

5. Si l'Agence souhaite établir au Canada un Bureau ou toute autre installation pour ses activités et programmes, le Canada et l'Agence concluent un Protocole distinct définissant les privilèges et immunités de ce Bureau ou de cette installation et de leurs employés.

6. Les fonctionnaires de l'Agence bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, des privilèges établis à la section 18 de l'Article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le paragraphe b) de la section 18 de l'Article V de ladite Convention n'étant toutefois pas applicable aux citoyens canadiens résidents ou résidant habituellement au Canada.

ARTICLE XII

Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel. La Partie qui désire amender une disposition de l'Accord le notifie à l'autre Partie par écrit. Un amendement entre en vigueur lorsque chaque Partie a notifié à l'autre par écrit son acceptation dudit amendement en fonction de ses propres formalités de procédure.

ARTICLE XIII

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de l'une ou l'autre Partie. Les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Agence s'appliquent, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE XIV

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses propres procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications et le demeure jusqu'au 31 décembre 2019.

2. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période. Les arrangements détaillés conclus en application des dispositions de l'Article III qui seront en vigueur à la date de dénonciation du présent Accord le resteront jusqu'à leur exécution complète. Compte tenu de toute obligation restant à remplir au titre de l'Article III, le Canada contribue à la part des investissements communs et à la part des frais de soutien fixes restant à la charge du budget général, à un taux qui sera fixé d'un commun accord.

3. Le Canada et l'Agence procèdent à une revue formelle de leur coopération au titre du présent Accord au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur.